

17 février 2023

(23-1135)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX
PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ET DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS-UNIS**

Addendum

La communication ci-après, datée du 16 février 2023 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

Le 22 mai 2017, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations concernant l'affaire *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (WT/DS471). À la réunion suivante de l'ORD, le 19 juin 2017, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en la matière. La Chine a demandé que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable serait de 15 mois et arriverait à expiration le 22 août 2018.

Les États-Unis poursuivent les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.
